



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travail a temps partiel

Question écrite n° 41818

### Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les remplacements des agents de l'éducation nationale qui exercent a temps partiel. Pour la rentrée prochaine, suite a des instructions tres rigoureuses de la DGF, les agents exerçant leur activité a temps partiel ne seront plus remplacés a hauteur du temps qu'ils libèrent mais a hauteur du salaire libéré. Ainsi, un agent, travaillant a 80 p. 100 ne libère que 14,30 p. 100 et a 90 p. 100 seulement 8,60 p. 100. Or, dans la majeure partie des cas, les remplacements sont effectués par des agents non titulaires rémunérés au SMIC, soit pour 20 p. 100, 1 274 francs brut par mois. Le coût est alors pratiquement identique au salaire libéré par un agent de catégorie C (1 214 francs brut pour 20 p. 100, a l'indice 316, indice moyen des agents de cette catégorie) et inférieur a celui d'un agent de catégorie B (1 563 francs brut a l'indice 407, indice moyen des agents de catégorie B). Cette modification dans la récupération des temps partiels va entraîner la disparition de plus de 80 emplois, uniquement dans l'académie de Toulouse. Cette mesure va donc a l'encontre de toutes les actions de lutte contre le chômage et va contribuer a rendre plus difficile l'exercice du service public de l'éducation nationale. Il lui demande donc de l'informer s'il envisage de conserver cette mesure malgre ses effets négatifs ou, par exemple, d'étudier la possibilité d'établir une règle de remplacement en montant et non en pourcentage sur le salaire libéré.

### Texte de la réponse

Les agents dont le temps partiel est compris entre 80 et 90 % sont, en effet, rémunérés pour des quotités de traitement supérieures a leur temps de service (85,7 % dans le cas d'un agent travaillant a 80 % et 91,4 % dans le cas d'un agent travaillant a 90 %). En application de directives du ministère du budget de 1987, la comptabilisation des emplois doit être effectuée en tenant compte de la fraction du coût de la rémunération versée a ces agents par rapport a celle servie a un agent travaillant a temps complet afin d'éviter le dépassement des contingents d'emplois ouverts en loi de finances et des crédits votés. Des instructions sont ainsi données dans ce cadre depuis plusieurs années aux services académiques et mises en oeuvre progressivement. Toutefois, le ministre de la fonction publique et le ministre du budget ont prévu dans certains cas la possibilité de procéder au remplacement des agents sur la base du temps effectivement libéré dans la limite des emplois budgétaires vacants et des crédits disponibles. La mise en oeuvre de ce principe est a l'étude afin de s'assurer que les conditions requises pourront être remplies.

### Données clés

**Auteur :** [M. Forgues Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41818

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 juillet 1996, page 4054

**Réponse publiée le** : 7 octobre 1996, page 5291